TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1923963/6-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Demurger
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 novembre 2019, M. représenté par Me Singh, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle la Ville de Paris a décidé qu'il était mis fin à sa prise en charge ;

3°) d'enjoindre à la Ville de Paris de procéder au réexamen de sa demande d'aide provisoire jeune majeur, dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à la Ville de Paris de le reprendre en charge et, en tout état de cause, de lui assurer une solution d'hébergement, une prise en charge de ses besoins alimentaires, sanitaires, socio-éducatifs et un accompagnement dans ses démarches administratives et scolaire, afin de lui permettre la poursuite de sa scolarité, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre à la Ville de Paris d'élaborer un projet d'accès à l'autonomie à son intention ;

6°) de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement à Me Singh d'une somme de 1 500 euros, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que le refus de la poursuite de la prise en charge par l'aide sociale le place dans une très grande précarité et qu'il se trouve, depuis le 17 octobre 2019, sans logement ni ressource ni prise en charge socio-éducative adaptée et dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins primaires et de poursuivre ses études ;

- la décision contestée le prive d'un hébergement, d'une prise en charge socio-éducative adaptée, de la possibilité de subvenir à ses besoins primaires et de poursuivre ses études ;

- la carence ainsi caractérisée de la Ville de Paris porte une atteinte grave au droit à l'éducation et au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants.

La requête a été communiquée à la Ville de Paris, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Demurger pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 14 novembre 2019 tenue en présence de Mme Destouches, greffier d'audience, Mme Demurger a lu son rapport et entendu Me Singh, représentant M. , qui confirme ses écritures.

La Ville de Paris n'était ni présente ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

3. L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : /1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...)* ». L'article L. 222-5 du même code prévoit que : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : / 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel (...). Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée* ».

4. D'une part, il résulte des dispositions précitées qu'il incombe à l'autorité en charge de l'aide sociale à l'enfance de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ainsi que, dans certaines circonstances, des majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. D'autre part, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il incombe également à cette autorité, afin d'éviter des ruptures dans le parcours scolaire des jeunes majeurs, de proposer à ces derniers, lors de leur sortie des dispositifs de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, un accompagnement pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire en cours. Cet accompagnement, qui n'implique pas nécessairement la prise en charge du jeune majeur par l'aide sociale à l'enfance et peut résulter de la mobilisation d'autres dispositifs d'aide, doit permettre à l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles suffisantes pour ne pas interrompre une formation débutée sous la protection de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, une obligation particulière pèse sur l'autorité en charge de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'un mineur ou, dans les circonstances précédemment évoquées, un majeur de moins de vingt et un ans est sans abri et privé de la protection de sa famille et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée.

5. M. ressortissant ivoirien déclarant être né le 12 octobre 2002, est entré en France en janvier 2018. Par une ordonnance de placement provisoire en date du 12 février 2018, le procureur de la République a confié l'intéressé à l'aide sociale à l'enfance de Paris. Au vu

d'un rapport d'examen d'âge physiologique réalisé le 22 mars 2018, le tribunal pour enfants de Paris a jugé que le placement de M. à l'aide sociale à l'enfance de Paris serait maintenu jusqu'au 22 mars 2019, âge présumé de sa majorité, et qu'un rapport serait adressé au tribunal un mois au plus tard avant l'issue de la mesure. Après avoir obtenu un extrait du registre des actes de l'état civil indiquant qu'il était né le 12 octobre 2002 à Daloa-ville en République de Côte d'Ivoire, le requérant a transmis ce document, le 2 juillet 2018, au tribunal de grande instance de Paris, en vue d'une expertise documentaire. M. fait valoir que, selon les services de l'aide sociale à l'enfance, l'expertise aurait confirmé l'authenticité du document d'état civil. Il a toutefois demandé, par courrier réceptionné le 28 janvier 2019 par la Ville de Paris, à bénéficier, malgré sa minorité, de l'aide provisoire jeune majeur dans l'attente de la rectification de son état civil par le juge des enfants. Le 18 juin 2019, M. a été convoqué devant le juge des enfants, qui, aux dires de l'intéressé, n'aurait pas encore notifié son jugement. Enfin, par une décision du 19 septembre 2019 notifiée le 2 octobre suivant, la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé de la Ville de Paris a rejeté la demande de l'intéressé tendant à sa prise en charge dans le cadre d'une mesure d'accueil provisoire jeune majeur pour le motif suivant : « Il ressort de l'examen des éléments de votre situation que vous ne disposez d'aucun document permettant d'attester votre identité et que vous contestez le fait d'être majeur. »

6. Le 14 octobre 2019, M. a saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation contre la décision du 19 septembre 2019, ainsi que d'un référé-suspension, qui a été rejeté par une ordonnance du 30 septembre suivant au motif que la condition d'urgence n'était pas caractérisée, dès lors que la décision contestée n'avait pas pour objet de mettre fin à toute prise en charge de l'intéressé par l'aide sociale à l'enfance mais se bornait à rejeter la demande présentée dans le cadre d'une mesure d'accueil provisoire jeune majeur. Par un courriel du 31 octobre 2019, le conseil du requérant a alors demandé au service des mineurs de l'aide sociale à l'enfant (service éducatif auprès des mineurs non accompagnés ou « SEMNA ») s'il entendait maintenir la prise en charge de M. en qualité de mineur. Le 4 novembre 2019, M. Savariau, chef du bureau de l'accompagnement vers l'autonomie et l'insertion, lui répondait que, sauf décision de justice contraire, M. ne serait pas pris en charge par ses services. Il résulte de l'instruction que le requérant est scolarisé au lycée professionnel Louis Armand où il prépare un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) mention « électricien » et que ses enseignants soulignent son assiduité, sa motivation et ses bons résultats. Par ailleurs, il est constant que M. est isolé, sans attache familiale sur le territoire français, dépourvu de ressources et sans domicile. Dans ces conditions, l'intéressé est au nombre des jeunes majeurs auxquels il incombait aux services compétents de proposer, au-delà du terme de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, un accompagnement adapté à ses besoins et propre à lui permettre de poursuivre son cursus d'insertion professionnelle. Si cet accompagnement pouvait revêtir toute forme utile et n'impliquait pas par lui-même une prise en charge de l'intéressé par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre du contrat jeune majeur, il résulte de l'instruction que M. ne s'est vu proposer aucun accompagnement à l'issue de sa prise en charge.

7. Il s'ensuit que cette carence a pour conséquence que M. se retrouve sans ressources et dépourvu d'hébergement. Il est ainsi confronté à des difficultés susceptibles de compromettre gravement l'équilibre auquel sa prise en charge pendant sa minorité avait contribué et de mettre en danger sa santé, sa sécurité et sa moralité.

8. Il résulte de ce qui précède que la carence de la Ville de Paris porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale justifiant qu'il soit enjoint à la Ville de Paris de proposer à M. dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un accompagnement comportant un logement et lui permettant de

poursuivre son projet d'accès à l'autonomie en y associant les institutions et organismes pour élaborer une réponse adaptée à ses besoins afin de lui permettre d'achever son parcours d'insertion professionnelle jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais d'instance :

9. M. ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement de la somme de 1 000 euros à Me Singh, sous réserve que M. soit admis définitivement à l'aide juridictionnelle et que Me Singh renonce à percevoir la part contributive de l'État au titre de cette aide.

ORDONNE :

Article 1er : M. est admis, à titre provisoire, à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de proposer à M. , dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un accompagnement comportant un logement et lui permettant de poursuivre son projet d'accès à l'autonomie en y associant les institutions et organismes pour élaborer une réponse adaptée à ses besoins afin de lui permettre d'achever son parcours d'insertion professionnelle jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Singh renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, la Ville de Paris versera à Me Singh la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et à la Ville de Paris, ainsi qu'à Me Singh.

Fait à Paris, le 19 novembre 2019.

Le juge des référés,

F. Demurger

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.